Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1498-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU conseil municipal
N°1498 du 03 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Délibération portant désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la manche

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Délibération portant désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le centre de gestion de la manche

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;
Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes ;
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège référent déontologue composé de personnalités qualifiées reconnues pour leur expérience et leurs compétences ;
Considérant que le Centre de Gestion de la Manche propose un service optionnel tarifé permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, un collège composé des personnes suivantes :
  - Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, titulaire ;
  - Monsieur Jean-Jacques THOUROUDE, avocat honoraire spécialisé en droit public et chargé d'enseignement à la Faculté de Droit de Caen, titulaire ;
  - Madame Anne-Marie COUSIN, ancienne maire de Torigny-les-Villes, titulaire.

- **PRÉCISE** que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.

- **FIXE** la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026.
En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année.
Le mandat est renouvelable par décision du conseil municipal.

- **FIXE** les modalités de saisine du collège et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe.

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et
an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1498-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1499-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001499 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Délibération modificative de la délibération n° 1368 du 25 février 2022, création de poste

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Deliberation modificative de la deliberation n° 1368 du 25 février 2022, création de poste:

Vu, la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 83.53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu, les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016,

Vu, la délibération n° 1296 du 2 juillet 2021 fixant le tableau des effectifs au 1er mars 2022,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1499-DE

Considérant qu'il convient de tenir compte d'agents allant bénéficier d'une titularisation, d'avancement de grade ou de promotion interne et de créer ou pourvoir les effectifs budgétaires dans les grades correspondants,

Considérant le départ en congé spécial du Directeur Général des Services,

La création de cet emploi vacant d'attaché territorial, pourra servir au recrutement du nouveau Directeur Général des services, à temps complet sur la base de 39 h,

« Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 2° du code général de la fonction publique, ou en vertu d'un contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article L332-12 du même code.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'attaché.
Les candidats devront justifier de (niveau d'études, diplômes) et/ou de (expérience professionnelle). »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur le grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie A pour effectuer les missions de DGS à temps complet à raison de 39h00 pour une durée déterminée ou indéterminée.

Fait et délibéré les jour, mois et
an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Annaïg LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1499-DE

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER **TABLEAU DES EFFECTIFS AU 3 juillet 2023**

CADRES D'EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal (dont 1 DGS)	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	2	
Rédacteur	B	3	2	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	**3**	**3**	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	3	**1**	
Adjoint administratif	C	5	2	
TOTAL		**20**	14	
FILIÈRE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1	0	
Technicien	B	2	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2	1
Agent de Maîtrise	C	7	7	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	8	7	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	7	6	
Adjoint Technique	C	12	**7**	1
TOTAL		**39**	**30**	2
FILIÈRE CULTURELLE				
Assistant de Conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	
Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	
Adjoint du Patrimoine principal 2ème classe	C	2	1	
Adjoint territorial du Patrimoine	C	2	0	
TOTAL		6	3	0
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE				
ATSEM Principal 1ère classe	C	2	**2**	
ATSEM Principal 2ème classe	C	2	**1**	
TOTAL		4	3	0
FILIÈRE SPORTIVE				
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	1	1	
Educateur des APS	B	1	0	
TOTAL		2	1	0

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1499-DE

FILIÈRE ANIMATION	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	3	
Adjoint territorial d'Animation	C	6	5	
TOTAL		**11**	**8**	**0**
FILIÈRE SÉCURITÉ				
Chef de service de Police Municipale principal 2ème classe	B	1	1	
Brigadier-chef-principal	C	2	1	
Gardien-brigadier	C	1	1	
TOTAL		**4**	**3**	
TOTAL		**84**	**58**	**2**

PERSONNEL NON TITULAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	4	0
CAE - Agent de restauration scolaire	1	0
TOTAL	**5**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
ATSEM Principal 2ème classe	1	0
TOTAL	**1**	**0**
FILIERE ANIMATION		
Adjoint territorial d'animation	1	0
Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe - Contrat de projet - Coordonnateur EVS	1	0
TOTAL	**2**	**0**
TOTAL	**8**	**0**

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1499-DE

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER	TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er mars 2022			
CADRES D'EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal (dont 1 DGS)	A	1	1	
Attaché	A	1	0	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2	2	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	2	1	
Rédacteur	B	3	2	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	2	2	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	3	2	
Adjoint administratif	C	5	3	
TOTAL		**19**	**13**	
FILIÈRE TECHNIQUE				
Ingénieur	A	1	1	
Technicien	B	2	1	
Agent de Maîtrise Principal	C	2	2	1
Agent de Maîtrise	C	6	5	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	8	6	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	7	4	
Adjoint Technique	C	12	9	1
TOTAL		**38**	**28**	**2**
FILIÈRE CULTURELLE				
Assistant de Conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	
Adjoint du Patrimoine principal 1ère classe	C	1	0	
Adjoint du Patrimoine principal 2ème classe	C	2	1	
Adjoint territorial du Patrimoine	C	2	1	
TOTAL		**6**	**3**	**0**
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE				
ATSEM Principal 1ère classe	C	2	1	
ATSEM Principal 2ème classe	C	2	1	
TOTAL		**4**	**2**	**0**
FILIÈRE SPORTIVE				
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	1	1	
Educateur des APS	B	1	0	
TOTAL		**2**	**1**	**0**

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1499-DE

FILIÈRE ANIMATION	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	**2**	**2**	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	2	
Adjoint territorial d'Animation	C	7	6	
TOTAL		**14**	**10**	**0**
FILIÈRE SÉCURITÉ				
Chef de service de Police Municipale principal 2ème classe	B	1	1	
Brigadier-chef-principal	C	2	2	
Gardien-brigadier	C	1	0	
TOTAL		**4**	**3**	

PERSONNEL NON TITULAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	**3**	**3**
TOTAL	**3**	**3**
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoint administratif	2	**1**
TOTAL	**2**	**1**
FILIERE ANIMATION		
Adjoint territorial d'animation	4	1
TOTAL	**4**	**1**

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001500 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Vote des tarifs pour les activités sportives et des loisirs, pour le tennis et pour le padel

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Vote des tarifs pour les activités sportives et des loisirs, pour le tennis et pour le padel :

Suite à la commission finances du 12 juin 2023, la ville de Saint-Pair-sur-Mer poursuit pour 2023-2024 ses animations sportives et de loisirs pour adultes dans le gymnase de Scissy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **LAISSE** les tarifs inchangés (voir tableaux joints) pour les activités sportives et des loisirs, pour le tennis et pour le padel.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-01500-DE

TARIFS COMMUNAUX 2023-2024

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-01500-DE

COTISATIONS PADEL

du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

	Tarifs 2022/2023	Tarifs 2023/2024
Offre haute saison (de juin à septembre)		
Location terrain / heure	25 €	
Location raquettes / heure (forfait)	4 €	
Location balles / heure (tube de 3 balles)	2 €	
Offre basse saison (d'octobre à mai)		
Location terrain / heure	16,5 €	
Location raquettes / heure (forfait)	4 €	
Location balles / heure (tube de 3 balles)	2 €	
Cotisation (Adulte)		
Cotisation annuelle Padel (hors coût licence) comprenant 3 invitations gratuites	124 €	
Cotisation annuelle Padel (déjà abonné au Tennis) comprenant 3 invitations gratuites	93 €	
Semaine haute saison (juin à septembre)	42 €	
Semaine basse saison (octobre à mai)	25 €	
Cotisation Padel par semestre (hors coût licence) **De septembre à février ou de mars à août**	83 €	
Cotisation Padel par semestre (déjà abonné au tennis) **De septembre à février ou de mars à août**	62 €	
Cotisation (-18 ans et étudiant)		
Cotisation annuelle – 18 ans et étudiant	51,5 €	
Tarifs couple		
Cotisation annuelle couple (comprenant 6 invitations gratuites)	196 €	
Tarifs invités		
Carnet de 5 invités	36 €	
Tarif pour un invité	10,5 €	

TARIFS COMMUNAUX 2023-2024

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-01500-DE

TENNIS CLUB MUNICIPAL
TARIFS MUNICIPAUX DES ADHESIONS 2023/2024
Valables du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

	COMMUNE					HORS COMMUNE				
	Adultes	Couples	De 8 à 18 ans	Etudiants *	Enfants de – 8 ans	Adultes	Couples	De 8 à 18 ans	Etudiants *	Enfants de – 8 ans
Cotisations										
Année (comprenant 3 invitations gratuites	175	288	62	93	26	185	304	72	103	31
Vacances scolaires	124	227	62	93	26	134	242	72	103	31
Carte été (1 mois)	72		41	62	26	82.50		51.5	72	31
Locations cours										
1 heure	16		10.5		10.50	16		10.5		10.50
5 heures	67				67					
10 heures	124				124					
Invités										
1 heure	10.50		10.5		10.50	10.50		10.5		10.50
5 heures	36					36				

STAGE DE TENNIS Ecole de Tennis Municipale
VACANCES SCOLAIRES 2023/2024

Enfants	Stage	Tarifs 2022/23	Tarifs 2023/24
Enfants scolarisés à l'Ecole Anne Frank de Saint Pair sur Mer ou inscrits à l'Ecole Municipale de Tennis de St Pair s/mer	5 jours 1 heure/jour	67 euros/semaine	67 euros/semaine
Autres enfants	5 jours 1 heure/jour	93 euros/semaine	93 euros/semaine

TARIFS MUNICIPAUX DE l'ECOLE DE TENNIS 2023/2024
Valables du 1er septembre 2023 au 31 août 2024

	COMMUNE			HORS COMMUNE		
TARIFS	Cours	Cotisation	Total	Cours	Cotisation	Total
Formule Mini-Tennis (de 3 à 8 ans)						
1h/semaine	124	26	150	129	31	160
Formule initiation						
1h/semaine	154.50	62	216.50	160	67	227
Formule perfectionnement/Loisir (sur proposition des moniteurs avec validation de la Mairie)						
1h/semaine	175	62	237	180	67	242
1h30/semaine	263	62	325	268	67	335
2h/semaine	320	62	381	325	67	391
2h30/semaine	376	62	438	381	67	448
Formule Compétition (sur proposition des moniteurs avec validation de la Mairie)						
3h/semaine (2*1h30) ou plus	396.50	62	458	402	67	469

- Remarques : Remboursement des cours sur présentation d'un certificat médical avec impossibilité de pratiquer le tennis pendant au moins un trimestre
- Une remise de 10 % sur le deuxième enfant, de 15 % sur le troisième enfant et de 20 % sur le quatrième enfant sera effectuée sur le montant des cours de l'école de tennis

*sur présentation de la carte d'étudiant

	Animations sportives et de loisirs pour adultes dans l'équipement sportif Période de septembre 2023 à juin 2024			
	Saint-Pairais		Non Saint-Pairais	
	2023	2024	2023	2024
Mardi soir et jeudi soir (adultes) à l'année *	102 €		128 €	
Lundi matin et vendredi matin (séniors) à l'année *	102 €		128 €	
Mardi soir et jeudi soir (adultes) au trimestre	43 €		53 €	
Lundi matin et vendredi matin (séniors) au trimestre	43 €		53 €	

« Gratuité aux adhérents de l'amicale du personnel dans la limite des places disponibles »

* possibilité de payer en 3 fois sans frais

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 04/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-01500-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1501-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001501 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Nagez grandeur nature 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Nagez grandeur nature 2023 :

Depuis plusieurs années, la commune de Saint-Pair-sur-Mer organise avec l'association EVG natation et la fédération française de natation, une activité pleine nature intitulée « Nagez grandeur nature ». Cela permettra du 10 juillet au 25 août 2023 de développer la pratique de la natation en milieu naturel sur la plage du Casino.

L'EVG met à disposition un diplômé de l'Etat DEJEPS pour animer et encadrer cette activité. Les jeunes de l'ALSH et les touristes de la Porte des Iles pourront bénéficier de cette opération.

Cette activité nécessite, comme chaque année, la participation de la commune pour un montant de 4 000 € par le biais du comité de suivi du Casino.

Monsieur DI MAMBRO Thomas ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1501-DE

- **DONNE** son accord pour renouveler son soutien à cette initiative rentrant dans le cadre de sa politique de station balnéaire,

- **AUTORISE** Mme la Maire à signer le projet de convention joint à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et
an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

Annaig LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1501-DE

CONVENTION ENTRE LE CLUB DE L'ESPERANCE VAILLANTE DE GRANVILLE NATATION ET LA VILLE DE SAINT PAIR SUR MER

Dans le cadre de la promotion, de l'éducation par la natation et du développement des activités de pleine nature, il est nécessaire de développer la pratique de la natation en milieu naturel.

Cette opération « Nagez Grandeur Nature » sous l'égide de la Fédération Française de Natation (FFN) et l'Ecole de Natation Française (ENF) a pour objectif d'organiser les pratiques sur les différents lieux de baignade, d'assurer le développement de la natation en milieu naturel, de favoriser l'accès aux sports nautiques et de permettre aux pratiquants d'être en sécurité sur les lieux de baignade. Le Club de l'Espérance Vaillante de Granville Natation, affilié à la FFN entend s'engager pleinement dans cette politique nationale, compte-tenu de son implication locale dans les actions en faveur de la nage en mer.
La Commune de Saint Pair sur Mer, dans le cadre de sa politique de station balnéaire apporte son soutien à cette initiative de l'Espérance Vaillante de Granville Natation.

La Commune de Saint Pair sur Mer représentée par Madame la Maire, Annaïg LE JOSSIC,

Le centre de loisirs « La Porte des Iles » de la ligue de l'enseignement représentée par Monsieur Thomas DI MAMBRO directeur,

Les services animations de la ville de Saint Pair sur Mer représentés par Monsieur Maxence MARMIEYSSE délégué aux sports,

Et

L'Espérance Vaillante de Granville Natation, désignée EVG Natation, représentée par sa Présidente, Madame Françoise TOUZE, ont ensemble décidé :

Article 1er : L'Espérance Vaillante de Granville Natation s'engage à animer un pôle d'activités « Nagez Grandeur Nature » sur la plage de Saint Pair sur Mer.
L'activité consiste à assurer le développement de la natation en milieu naturel, de favoriser l'accès aux sports nautiques et de permettre aux pratiquants d'être en sécurité sur les lieux de baignade.
Elle est proposée à un public initié ou non pendant la saison estivale.
Les enfants de l'ALSH et de la Porte des Iles accueillis auront au moins 5 ans.

Article 2 : Madame Audrey DOUBLET (juillet et août), Entraineur de l'Espérance Vaillante de Granville Natation sont chargés de la mise en place et du suivi de l'activité.

Article 3 : L'Espérance Vaillante de Granville Natation, pour l'ensemble des activités qui lui sont confiées devra bénéficier du Label Ecole de Natation Française et transmettra courant septembre un bilan de l'activité réalisée sur ce pôle.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement de l'activité énoncée à l'article 1er sont assurés en exclusivité par les éducateurs sportifs diplômés d'Etat des activités de la natation DEJEPS (Madame Audrey DOUBLET N°06.50.94.21.12 – prises de rendez-vous sur place). contact.evgranville@gmail.com.
L'Espérance Vaillante de Granville Natation se charge du recrutement et de la rémunération du personnel nécessaire à l'encadrement de cette activité.
Le fonctionnement du site aura lieu du lundi au vendredi selon des horaires adaptés en fonction des hauteurs de marée et du type d'activité proposé.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1501-DE

Article 5 : Pour soutenir cette action de l'Espérance Vaillante de Granville Natation, la Ville de Saint Pair sur Mer s'engage à lui verser, une subvention de 4.000 euros permettant :

1. L'équipement du site en matériel pédagogique (palmes, lignes d'eau, planches, combinaisons…),
2. Le paiement de l'agrément et de l'assurance Nagez Grandeur Nature à la Fédération Française de Natation,
3. Le paiement d'une partie des charges salariales de l'éducateur et des hôtes d'accueil,
4. La formation spécifique de l'éducateur recruté.
5. Au minimum 2 manifestations, une en juillet et une en août.

Article 6 : Madame la Maire de Saint Pair sur Mer, par cette convention laisse toute compétence pour l'enseignement et la gestion du site à l'éducateur présent sur l'activité pour qu'il puisse enseigner sur l'ensemble de la plage, y compris à marée basse lorsque la mer s'est retirée de la zone de bain.

L'éducateur sportif s'engage à respecter les consignes de sécurité et à prévenir les surveillants de la plage lorsqu'il quitte la zone de bain pour l'enseignement de l'activité.

Article 7 : Pour accéder aux activités du site, le public en dehors de l'ALSH et de la Porte des Iles, s'acquittera obligatoirement du droit d'entrée prévu par l'Espérance Vaillante de Granville Natation (10 €/séance ou 45 € par semaine soit 5 séances).

Article 8 : La Ville de Saint Pair sur Mer s'engage à fournir à titre gratuit, à l'Espérance Vaillante de Granville Natation une cabine de bain à proximité du poste de secours pour le bon fonctionnement et l'accueil de cette activité et autorise le fléchage et l'affichage pour cette activité.
La clé de la cabine est disponible à l'accueil de la mairie.
Pour promouvoir cette activité, la ville de Saint-Pair-sur-Mer fera une publication sur le site internet de la ville et sur Facebook.

Article 9 : La présente convention s'applique du lundi 10 juillet 2023 au vendredi 25 août 2023 tous les jours du lundi au vendredi par demi-journées (de 10h00 à 13h00 ou de 14h00 à 17h00) selon les marées.
Pour mémoire : lundi matin, mardi après-midi, mercredi matin, jeudi après-midi et vendredi matin.

A Saint-Pair-sur-Mer,
Le mardi 16 mai 2023

La Présidente,

Françoise TOUZE

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

Le Directeur de la Porte des Iles,
(La Ligue de l'enseignement)

Thomas DI MAMBRO

Le Délégué aux sports

Maxence MARMIEYSSE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1502-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001502 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Amélioration du réseau électrique ENEDIS place de la Gare

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Amélioration du réseau électrique ENEDIS place de la Gare :

ENEDIS envisage la pose d'un fourreau de 6 ml en souterrain afin d'assurer l'alimentation électrique, sur la parcelle AS 536 (place de la Gare).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération de ENEDIS,
- **AUTORISE** Mme la Maire à signer avec la convention de servitudes avec ENEDIS, jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Annaïg LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1502-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Pair-sur-Mer

Département : MANCHE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/079710 50 collectif M. LAHUPPE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Marie-Pierre HOFFMANN, agissant en qualité dAdjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT PAIR SUR MER représenté(e) par son (sa)** Maire Annaïc LEJOSNE **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **en date du** 23/06/2023
Demeurant à : **MAIRIE 255 RUE DE LA MAIRIE, 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER**
Téléphone : **02-33-90-41-22**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1502-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Pair-sur-Mer		AS	0536	DE LA GARE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 6 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1502-DE

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1502-DE

Fait à Saint Pair sur Mer en QUATRE ORIGINAUX.

Le 26-06-23.

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT PAIR SUR MER représenté(e) par son (sa) Marie Annick LEFRANC **ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** Municipal **en** date du 23-06-23.	Lu et Approuvé le Maire, Annick LEFRANC

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1502-DE

Département :
MANCHE

Commune :
SAINT-PAIR-SUR-MER

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DATER ET SIGNER SVP

le 26.06.23.

Le Maire.

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Annaïg LE JOSSIC

Le plan visualisé sur cet extrait est fourni par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF SAINT-LAURENT
7 RUE LOUIS MILLET 50308
50308 AVRANCHES CEDEX
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

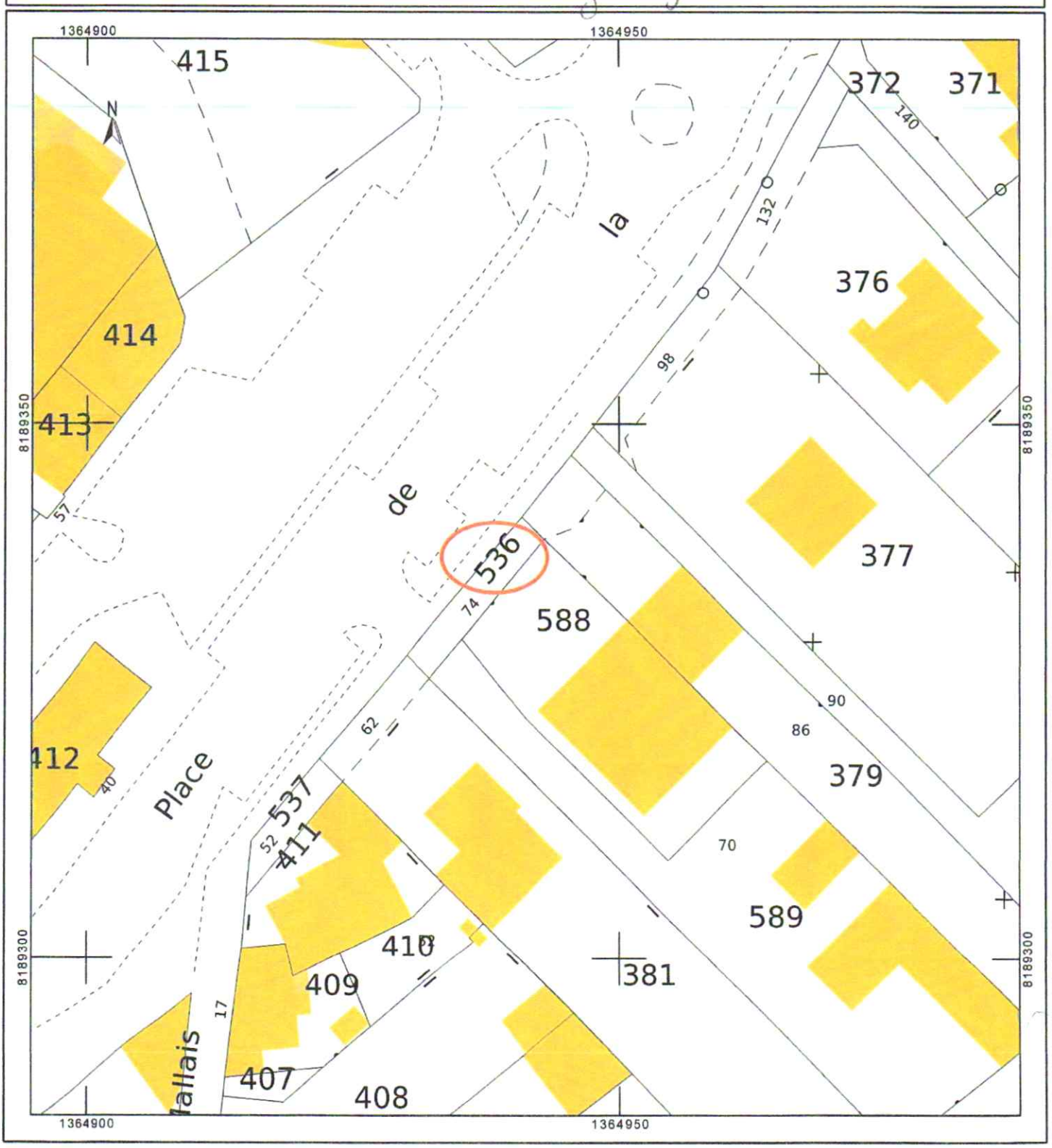

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1503-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001503 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Commission bocage

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

COMMISSION BOCAGE :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU le Code l'urbanisme et notamment son article L. 151-23 relatif aux éléments du paysages à protéger pour des motifs d'ordres écologiques ;

VU l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, disposition 2.4.2 visant à développer et à maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;

VU l'objectif 61 du SRADDET Normandie visant à maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1503-DE

VU l'orientation 1 du chapitre 3 du DOG du Scot du Pays de la Baie relatif à la gestion de l'espace ;

VU la délibération n°2022-128 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 17 novembre 2022 portant sur la protection du bocage pendant l'élaboration du PLUi ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 7 décembre 2022 : favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT l'intérêt de préserver les haies bocagères ;

CONSIDÉRANT que la création d'une commission bocage à l'échelle des deux communes de Saint Pair sur Mer et de Saint Aubin des Préaux s'inscrit dans cet objectif ;

Dans un objectif de protection des haies bocagères, il est proposé au Conseil Municipal de créer une « commission bocage » pour le territoire de Saint Pair sur Mer et de Saint Aubin des Préaux. Cette commission donnera un avis sur les demandes préalables de suppression d'éléments constitutifs du bocage qui seront déposées dans chacune des deux communes et proposera, le cas échéant, des mesures compensatoires adaptées.

Les haies et talus, qui composent le bocage, sont des éléments importants du patrimoine naturel et présentent de nombreux intérêts, parmi lesquels on peut citer :

- **Un rôle contre l'érosion des sols et la limitation des inondations,**
- **Un rôle dans la protection des ressources en eaux continentales ou littorales,**
- **Un rôle dans la protection des habitations, animaux et cultures contre l'érosion éolienne,**
- **Un maintien de la biodiversité animale et végétale,**
- **Un rôle dans l'activité économique d'une région,**
- **Un rôle dans le maintien d'une identité patrimoniale et paysagère.**

Par délibération n°2022-128 en date du 17 novembre 2022, la communauté de communes de Granville Terre et Mer a souhaité protéger le bocage, sans attendre l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dont l'un des axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte spécifiquement sur cette thématique. Sont ainsi désormais soumis à déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou de réseaux de haies et de plantations d'alignement recensés dans l'inventaire réalisé par le service Gemapi de la communauté de communes.

Pour une meilleure mise en œuvre de ces dispositions, la création d'une commission bocage s'avère nécessaire.

En effet, la destruction du bocage est souvent liée à des modifications de l'activité agricole, à l'extension des zones urbaines ou à la création d'infrastructures de transports.

L'évolution du bocage communal étant également influencée par le développement des territoires limitrophes, il apparaît opportun d'aborder sa gestion et sa préservation sur une emprise cohérente. A ce titre, le territoire formé par les communes de Saint Pair sur Mer et Saint Aubin des Préaux constitue une échelle de travail appropriée.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1503-DE

Afin de modérer l'impact de l'aménagement du territoire sur le maillage bocager, il convient de mettre en œuvre des dispositifs pour maintenir durablement, sur l'ensemble des deux communes, les haies et les talus en les déplaçant ou en les recréant sur de nouveaux sites.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil Municipal de créer une commission bocage regroupant les communes de Saint Pair sur Mer et de Saint aubin des Préaux, dont le rôle sera de donner un avis sur les demandes préalables de suppression d'éléments constitutifs du bocage qui seront déposées dans chacune des deux communes et de proposer des mesures compensatoires adaptées.

Cette commission élargie comprendra 6 élus pour la commune de Saint Pair sur Mer, 3 élus pour la commune de Saint Aubin des Préaux, ainsi que des personnes qualifiées portant, au titre de leurs fonctions professionnelles ou associatives, un intérêt pour les haies (représentants de la profession agricole, de la chambre d'agriculture, des services de l'Etat, d'associations environnementales, de fédérations d'usagers…).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CREE** la commission bocage regroupant les 2 communes de Saint Pair sur Mer et de Saint Aubin des Préaux
- **DESIGNE** les élus pour intégrer cette commission : **Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Sophie PACARY, M. Jeremy DURIER, M. Sébastien DOLO, M. Alain CHARBONNEL en tant que titulaires et Monsieur Jean-Michel POUILHE et M. Dominique TAILLEBOIS en tant que suppléants**
- **DECIDE** de désigner ultérieurement les autres membres de la commission

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Annaïg LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001504 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Convention d'occupation privative du domaine public - antenne relais - Bouygues Télécom

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - ANTENNE RELAIS - BOUYGUES TELECOM :

Madame la Maire informe le conseil municipal de la demande de Cellnex France Infrastructures, Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko - 92100 Boulogne-Billancourt, pour l'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques sur la parcelle communal ZL n°221 située Lieu-dit Kairon à Saint Pair sur Mer.

Une Convention doit être conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle sera prorogée par périodes successives de douze (12) ans sans pouvoir excéder 2 prorogations, sauf congé donné par l'une des Parties,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

La location est proposée avec une redevance annuelle de 3 500 € nets (Trois Mille Cinq cent euros) par an pour une zone louée de 37.50 m2, avec servitude de passage pour l'accès à l'équipement et un pylône de 24 m de hauteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (1 contre M. Rémi LERIQUIER)

- **DONNE** son accord de principe sur l'installation de cette antenne radioélectrique sur la parcelle ZL n°221 située lieu-dit Kairon à Saint Pair sur Mer.

- **AUTORISE** Madame La Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré les jour, mois et
an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Annaig LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

Référence de l'immeuble : CI 109975, T00BD5, SI 023851, Nom du site SAINT PAIR SUR MER Code FR

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Commune de Saint Pair Sur Mer, située 255 Rue de la Mairie, 50380 Saint-Pair-sur-Mer.

Représentée par son Maire, Madame Annaïg LE JOSSIC.
Dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du « »

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Arnaud Darmigny, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques et audiovisuel en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations règlementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'Occupation du (des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur. Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente convention d'occupation du domaine public, ci-après appelée la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis à **Lieu-dit KAIRON 50380 Saint Pair Sur Mer** , références cadastrales section **ZL** parcelle **221** (l'« **Immeuble** ») afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment , selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 37.50 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

Le Preneur (ou les opérateurs concernés le cas échéant) sera titulaire de droits réels sur les Infrastructures et/ou Equipements Techniques édifiées sur le domaine public du Contractant ou sur le domaine public de l'un de ses établissements publics.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de 3 500 € (trois mille cinq cents) euros nets, toutes charges éventuelles incluses.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le « » sur la délibération du conseil municipal en date du « ».

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Preneur notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *prorata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *prorata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au moins trente (30) jours avant l'échéance contractuelle (au mois de juin de chaque année ou dix-huit mois après le démarrage des travaux), un titre de recette adressé au Preneur faisant apparaître les références suivantes **CI 109975, T00BD5, SI 023851, Nom du site SAINT PAIR SUR MER Code FR** , à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

L'IBAN sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel	guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Adresse de correspondance	58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,
Téléphone	0 800 941 099

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification du domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
  Annexe 1 - Les Conditions Générales

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;

Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter

Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Annexe 4 - L'autorisation de travaux

Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Annexe6 - Protection des données personnelles

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Nature de la Convention – modification de l'article 1

A la demande du Contractant, l'article 1 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

« Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble. »

***

Fait à

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur

Le

Le Contractant **Le Preneur**

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

ANNEXE 1
CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les Emplacements mis à disposition du Preneur faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux principes applicables à l'occupation du domaine public aux dispositions de l'article R. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant versera au Preneur une indemnité compensatrice de l'intégralité du préjudice subi, notamment la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir dans le cadre de la Convention et pour la durée restant à courir de la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

(a) sans préavis dans les cas suivants :

(i) suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s),
(ii) résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et d'un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
(iii) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
(iv) impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 10 des présentes Conditions Générales,
(v) évolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
(vi) évolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) sous-occupant(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
(vii) cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
(viii) impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements techniques),
(ix) destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,
(x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

(i) conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

(i) Changement de l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

(i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
(ii) les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/ Démolition - Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur ou sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition du Preneur, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières, et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit par le Preneur, sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs(ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur (ou le cas échéant, les opérateurs hébergés) assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et/ou aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et /ou Equipements Techniques installés.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et des Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *prorata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

7.1 Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

7.2 Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

7.3 Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé

Le Contractant rappellera dans tout acte entraînant le déclassement de l'Immeuble ou l'Emplacement ou le transfert de l'Immeuble ou l'Emplacement d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention et s'engage à prévenir le Preneur de toute décision de déclassement ou de transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où le Contractant procèderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé dans le but de le vendre il s'engage à notifier ses intentions au Preneur dans les meilleurs délais.

Le Preneur bénéficiera d'un délai de trente (30) jours à réception de cette notification pour signifier au Contractant sa décision de se porter acquéreur de l'Immeuble ou Emplacement, durée pendant laquelle le Contractant s'interdit d'engager toute démarche avec un autre acquéreur potentiel.

Dans ce cas :

- Si le Contractant n'a pas encore reçu d'offre d'achat, il s'engage à négocier de façon exclusive avec le Preneur pour définir les conditions de la vente. Si aucun accord n'est trouvé durant un délai de trente (30) jours, le Contractant retrouvera sa totale liberté pour proposer la vente du bien à d'autres acquéreurs potentiels ;
- si le Contractant a reçu une offre d'achat, les stipulations de l'article « Droit de préférence » s'appliqueront.

Article 9 Droit de préférence

9.1 Principe

Durant la durée de la Convention, si le Contractant :

(i) suite au déclassement, envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement du domaine public au domaine privé, ou reçoit d'un tiers une proposition pour l'acquisition de l'Immeuble ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

(ii) envisage la location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant à ladite vente ou location qui lui confère un droit de priorité sur la vente ou la location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 9, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement,

- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

9.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou Location et à lui proposer en priorité la vente ou la location de l'Immeuble ou Emplacement. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie et la date limite pour sa réalisation.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide de vendre au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

Article 10 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire *CERFA* n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Commune de Saint Pair Sur Mer
255 Rue de la Mairie
50380 Saint-Pair-sur-Mer

Article 11 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leur leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 12 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

Article 13 Sous-occupation

Aux termes de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à concéder à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel de son choix, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la Convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat de services.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services conclus entre les opérateurs et le Preneur pour installer, exploiter et maintenir leurs Equipements Techniques sur les Infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail au titre de la Convention ne constituent en aucun cas une sous-location.

Article 14 Intuitu personae

14.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Contractant autorise le Preneur à transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations des Articles « Déclassement et Transfert de l'immeuble du domaine public au domaine privé » et « Droit de Préférence ».

14.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 15 Confidentialité et obligation d'information

15.1 Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, dans les mêmes conditions, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie.

N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaitre à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations:

- que le Contractant est tenu de publier aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligeraient à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

15.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

ANNEXE 2
PLANS

COMPOSEE DE :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

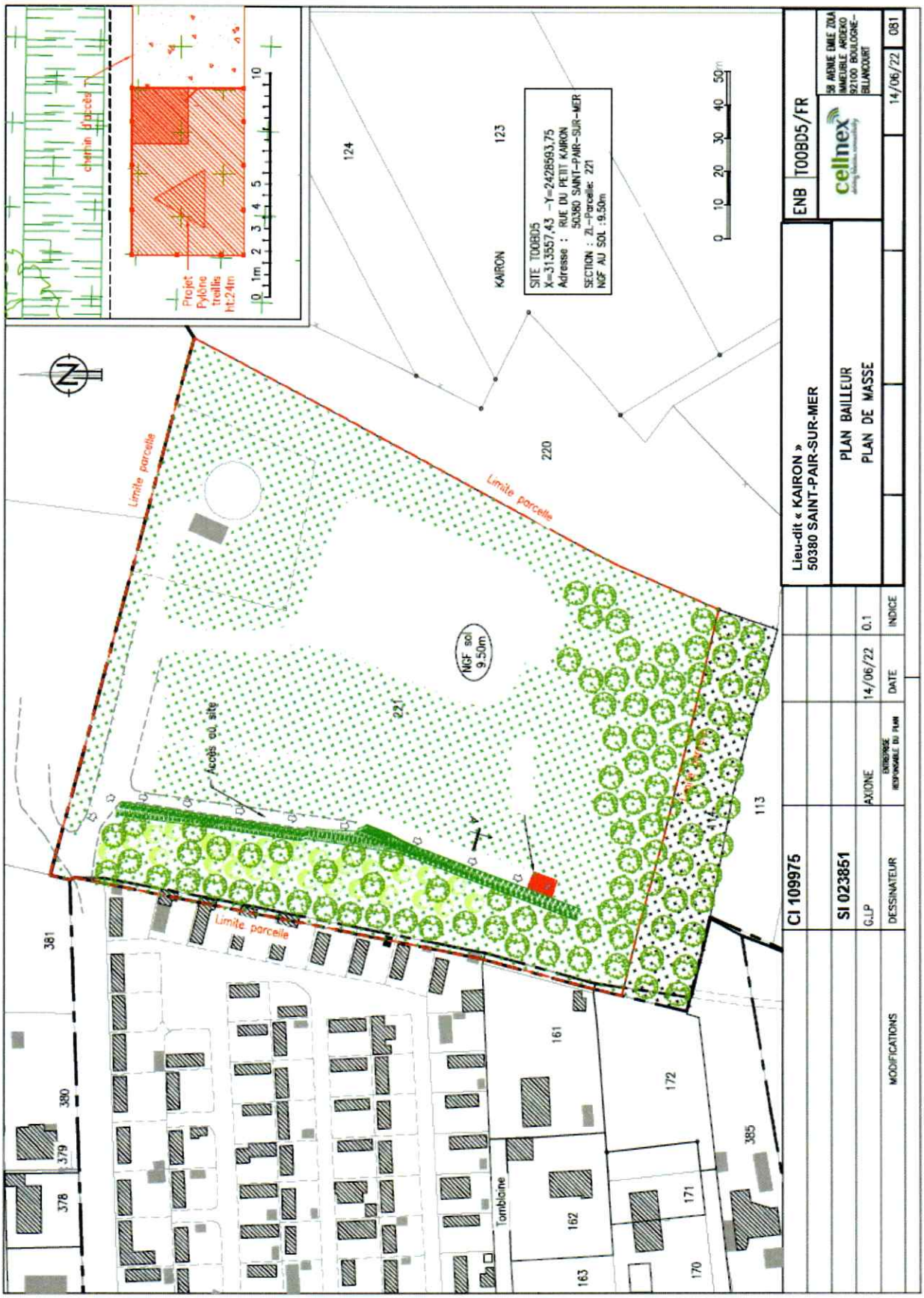

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

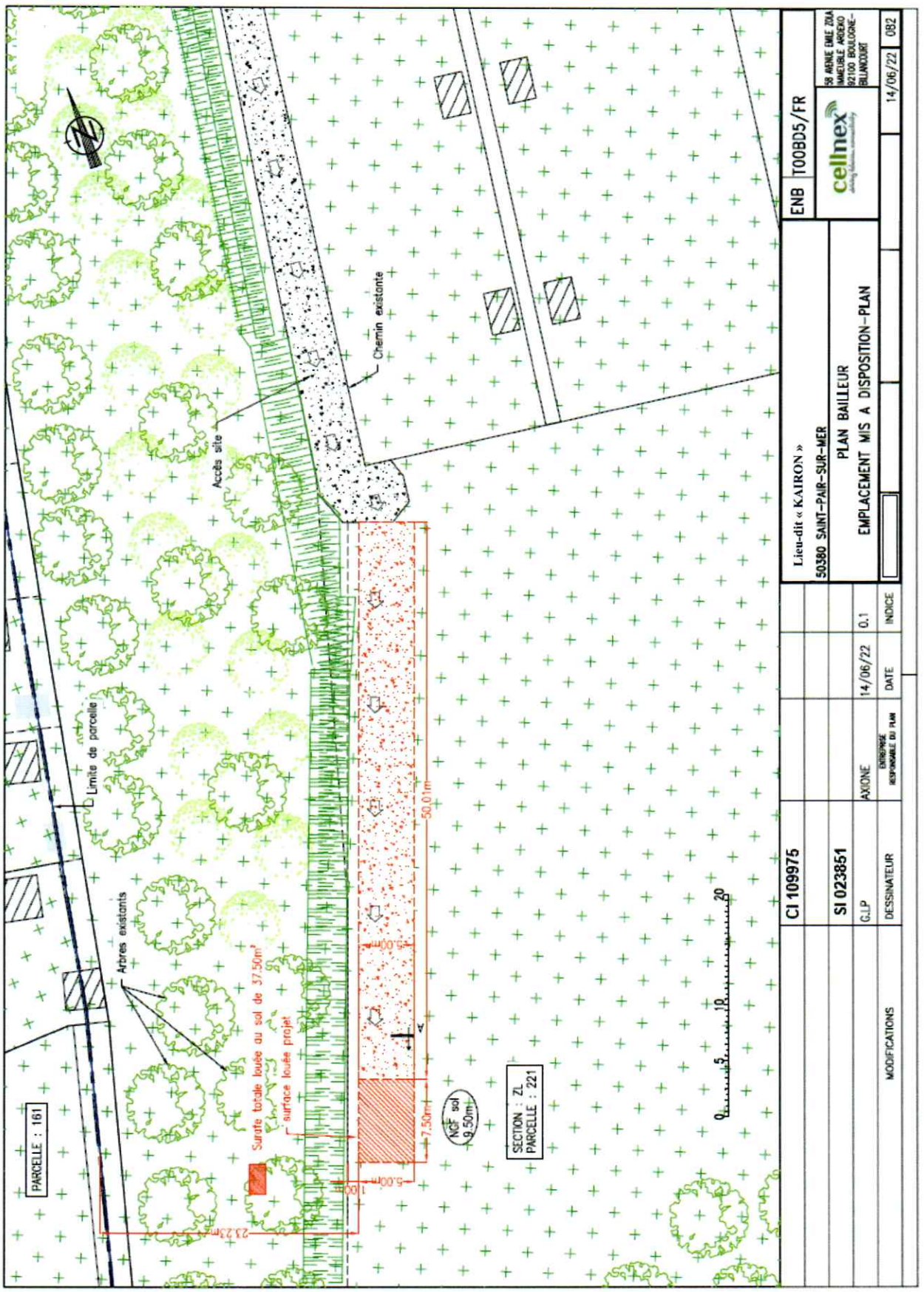

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

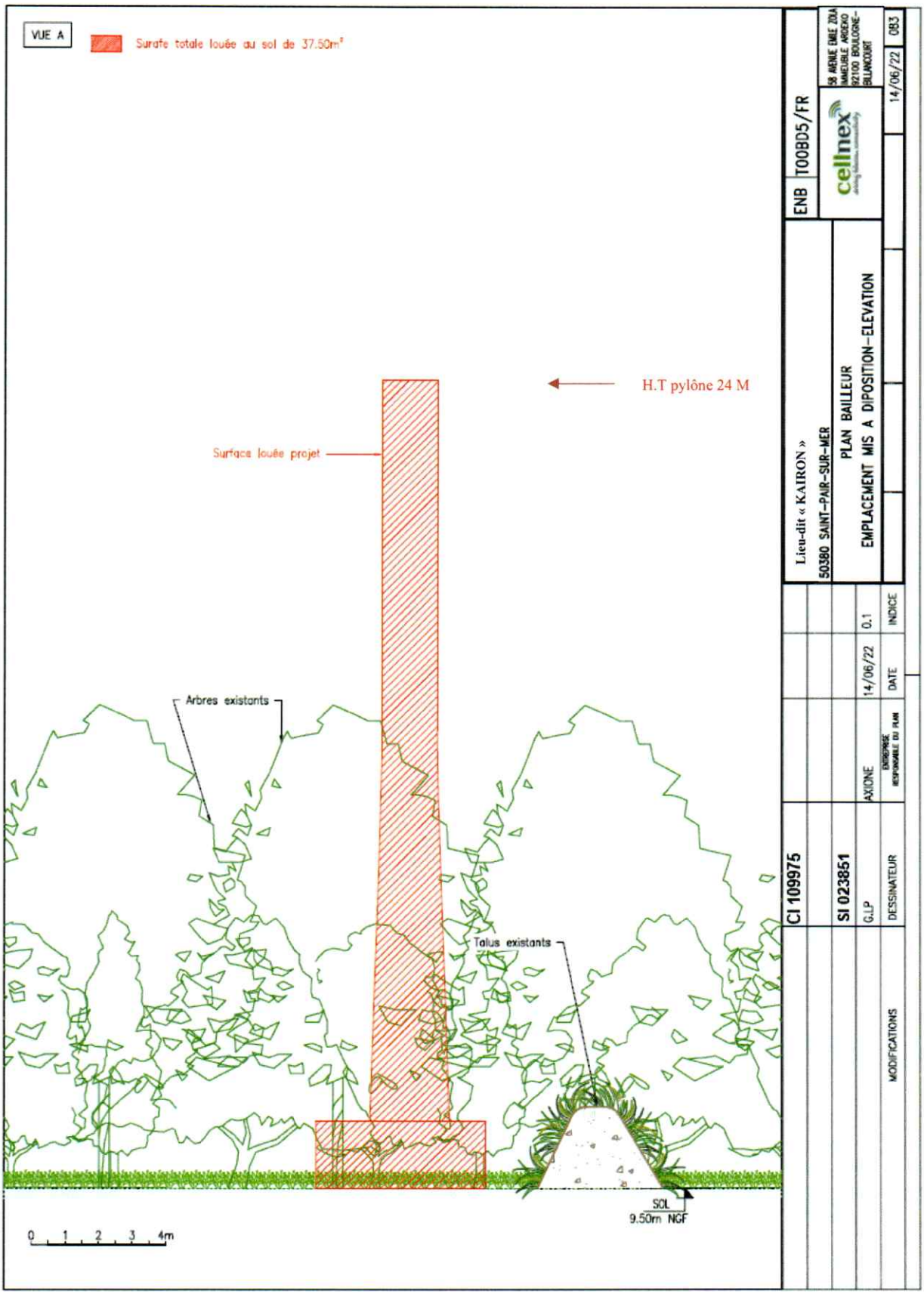

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

[illegible] consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

[illegible]

Date de la demande : …/……/…… Fax :…… Adresse email : ……

Preneur : [•]	Interlocuteur :	Tél :

N° Site (figurant sur le contrat) :T	Nom et adresse du site :

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

[redacted]

Validation par : .....
Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :

Rappel des coordonnées du Preneur :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Du lundi au vendredi de 9H à 18H
Téléphone : 0 800 941 099
Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

La Commune de Saint Pair Sur Mer
255 Rue de la Mairie
50380 Saint-Pair-sur-Mer.

Cellnex France Infrastructures
58 Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardeko
92100 Boulogne-Billancourt

....., le .....

Objet : : Immeuble situé à Lieu-dit KAIRON 50380 Saint Pair Sur Mer
T00BD5 - CI 109975, SI 023851, Code FR – Saint Pair Sur Mer

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

- **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée devant le site permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

- **Interlocuteurs Preneur**

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr
Du lundi au vendredi de 9H à 18H
Téléphone : 0 800 941 099

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,
58 Avenue Emile Zola,
92100, Boulogne Billancourt

- **Interlocuteurs Contractant**

La Commune de Saint Pair Sur Mer
Représentée par son Maire, Madame Annaïg LE JOSSIC.
255 Rue de la Mairie
50380 Saint-Pair-sur-Mer

02 33 50 06 50

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes vivantes (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	**Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)**
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluions un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituantes nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
    a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
    b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgation des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1504-DE

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexactes ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
d) le droit de restreindre le traitement ;
e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
et
g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.
Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellnextelecom.com

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001505 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Procés verbal du Conseil Municipal du 24.03.2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Procès-verbal du conseil municipal du 24 mars 2023 :

Le Conseil Municipal,

- **Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 mars 2023.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Annaig LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 mars 2023 à 18 heures 30

Date de la convocation :
14 mars deux mille vingt-trois

L'an 2023, le 24 du mois de mars, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, M. Rémi LERIQUIER, Mme Sophie PACARY, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, Mme Julie KESHVADI, M. Alain CHARBONNEL, Mme Annabel DARTHENAY, M. Maxence MARMIEYSSE, M. Jérémy DURIER, Mme Clélia JARNIER, M. Walter LEBOURG, Mme Christelle LEPROVOST, Mme Laurence LEFEVRE, Mme Sylvie GATE, M. Dominique TAILLEBOIS, Mme Annie ROUMY, Mme Annick GRINGORE, M. Daniel LECHAPELAIN.

Ont donné procuration : Mme Marlène LEBASLE donne pouvoir à Mme Sophie PACARY (5ème adjointe), M. Sébastien DOLO donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), M. Pascal DOUBLET donne pouvoir à M. Rémi LERIQUIER (2ème adjoint), M. Thomas DI MAMBRO donne pouvoir à Mme Clélia JARNIER (Conseillère Municipale), Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint).

Absents : M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel POUILHE

ORDRE DU JOUR :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 février 2023.

ADMINISTRATION GENERALE :

1 - renouvellement des membres titulaires et suppléants de la commission de contrôle des listes électorales.
2 - Renouvellement du réseau électrique basse tension rue du petit Kairon.
3 - Amélioration du réseau téléphonique BOUYGUES TELECOM rue des Delles.
4 - Créations d'emplois saisonniers 2023.

FINANCES :

1 - Fixation des taux d'imposition 2023.
2 - Admission en non-valeur et créances éteintes.
3 - Approbation du compte de gestion 2022.
4 - Approbation du compte administratif 2022.
5 - Affectation des résultats 2022.
6 - Vote du Budget Primitif 2023.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

7 - Mise à jour d'une autorisation de programme et crédit de [illegible] 001 Travaux Mairie EFS.
8 - Comptabilisation de la provision EHPAD pour gros travaux et réparations.
9 - Rétrocession concession cimetière de Kairon.

AFFAIRES DIVERSES :
1 - Contrats et Conventions.
2 - Affaires diverses.

Mme la Maire ouvre la séance à 18h38

Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 février 2023 :

Le Conseil Municipal,

- Adopte le Conseil Municipal du 10 février 2023

Mme Annick GRINGORE, absente au dernier CM, demande des précisions concernant le loyer de l'EHPAD.
M. Rémi LERIQUIER indique que le loyer est trimestriel. Il ne peut se découper. Comme difficultés de trésorerie, difficultés pour payer. Tout doit être rentré dans l'ordre. L'idée serait de passer à des loyers mensuels, ce serait plus aisé.
Mme Annick GRINGORE : « Quand l'EHPAD a ouvert, c'était un budget annexe. Est-ce que ce ne serait pas plus facile d'avoir un budget annexe pour l'EHPAD, afin que ce soit plus clair ? »
M. Rémi LERIQUIER : « Ce serait possible. Il n'y a pas de réelle complexité. »
Mme Annick GRINGORE, elle s'y retrouvait beaucoup mieux.
Mme la Maire rejoindrait plutôt les propos de R. LERIQUIER. C'est peut-être moins clair pour les personnes qui ne siègent pas au CA du CCAS.
Mme la Maire : « En 2022, ce n'est pas une question de mauvaise gestion de l'établissement mais une question de contexte. »
M. Daniel LECHAPELAIN : « Budget annexe = peut-être un peu plus de travail, mais dans l'avenir, pouvoir identifier les coûts d'entretien des bâtiments lui paraîtrait intéressant. »
M. Rémi LERIQUIER : « L'an passé, quand des travaux de remise en état de la toiture ont été faits, une reprise de travaux a été faite. Les dépenses sont bien identifiées. »
M. Daniel LECHAPELAIN : « Quand M. LEMOIGNE était Adjoint aux finances, il y avait 10 % du montant qui étaient réservés pour gérer l'entretien « petites réparations » (des travaux peuvent arriver).
M. Daniel LECHAPELAIN : « Certains EHPAD sont fragilisés. »
Mme Sylvie GATE : « Ils sont tous fragilisés. »
Mme la Maire : « La direction de l'EHPAD a à sa charge la bonne direction de l'EHPAD. »
M. Rémi LERIQUIER : « Les recettes et les dépenses de l'EHPAD sont propres à l'EHPAD. Cela n'a rien à voir avec l'EHPAD. »
Mme la Maire : « La Ville ne gère pas le personnel de l'EHPAD. Dans le budget de la Ville, sont intégrés certains coûts d'un point de vue « fonctionnement » (du personnel de la ville peut intervenir à l'EHPAD : aux espaces verts, pour des petits travaux du quotidien). A côté, la Ville a une provision : quand cela incombe à la Ville, la Ville a sa provision dans laquelle elle pioche pour régler les factures. »
M. Daniel LECHAPELAIN évoque le CST de l'EHPAD « Le Vallon ».
Mme la Maire : « C'était aussi une demande du personnel car les problématiques du personnel de l'EHPAD ne sont pas les mêmes que pour le personnel de la Ville. 65 ETP à l'EHPAD « Le Vallon ». »
M. Daniel LECHAPELAIN : « Inquiétudes environnementales, énergétiques... C'est l'EHPAD qui est responsable des économies à faires ? »

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

Mme la Maire : « Tout à fait. » « 2 000 000 € / an du Conseil Départemental pour la modernisation des EHPAD. Les financeurs sont l'ARS, le Département et les résidents. »
M. Rémi LERIQUIER : « L'EHPAD a son budget de fonctionnement, qui n'est pas du tout dans le budget de la Ville. Il y a une réserve pour l'EHPAD dans le budget de la Ville. »
Mme la Maire : « On s'attend à ce que des travaux arrivent. »
Mme Sylvie GATE : « Suggestion : serait-il possible de transmettre aux élus du CM le budget de l'EHPAD ? »
Mme la Maire : « Ce à quoi nous avons accès au CA du CCAS. Demander à la Directrice de l'EHPAD « Le Vallon » de venir présenter le budget de l'EHPAD au CM. »
M. Daniel LECHAPELAIN : « Le sujet est interpellant. »
Mme Sylvie GATE : « Les élus des CA sont vigilants. Certaines situations sont beaucoup plus critiques que celle de St-Pair. »
Mme la Maire : « Le Conseil Départemental va recevoir les maires du canton pour pouvoir échanger sur des questions préoccupantes. »
Mme Sylvie GATE : ce sera jeudi, avec La Haye Pesnel et Bréhal.
Mme la Maire : « Il faut laisser le temps à la Directrice de l'EHPAD de s'installer. »
M. Daniel LECHAPELAIN : « Ce n'est pas dans l'urgence. »

ADMINISTRATION GENERALE :

1. **Renouvellement des membres titulaires et suppléants de la commission de contrôle des listes électorales :**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ont été mises en place conformément aux dispositions des articles L.19 et R.7 du Code Electoral.
L'article R.7 du Code Electoral précise que les membres de la Commission prévue à l'article L.19 sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de 3 ans, et qu'il convient par conséquent de renouveler les membres titulaires et suppléants de cette Commission tout en respectant qu'ils ne doivent pas être Maire, ni Adjoints, ni conseillers délégués (ayant une délégation en matière électorale).

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner 5 membres titulaires et leurs suppléants répartis comme ci-après :

3 conseillers et leurs suppléants appartenant à la liste majoritaire et,
2 conseillers et leurs suppléants appartenant à la liste minoritaire

Désigne comme les 5 membres titulaires de la Commission de contrôle des listes électorales :
- Annabel DARTHENAY,
- Alain CHARBONNEL,
- Clélia JARNIER,
- Dominique TAILLEBOIS,
- Annick GRINGORE.

Et les 5 membres suppléants de la Commission de contrôle des listes électorales :
- Walter LEBOURG,
- Laurence LEFEVRE,
- Julie KESHVADI,
- Annie ROUMY,
- Daniel LECHAPELAIN.

Le conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

Désigne comme les 5 membres titulaires de la Commission de contrôle des listes électorales :
- Annabel DARTHENAY,
- Alain CHARBONNEL,
- Clélia JARNIER,
- Dominique TAILLEBOIS,
- Annick GRINGORE.

Et

Désigne comme les 5 membres suppléants de la Commission de contrôle des listes électorales :
- Walter LEBOURG,
- Laurence LEFEVRE,
- Julie KESHVADI,
- Annie ROUMY,
- Daniel LECHAPELAIN.

2. Renouvellement du réseau électrique basse tension rue du petit Kairon :

Enedis envisage de poser un câble basse tension en souterrain sur 245 m et deux coffrets réseaux afin d'assurer l'alimentation de la future antenne téléphone de Bouygues Télécom, sur la parcelle ZL 221 et sur le domaine public (rue du petit Kairon)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'opération d'Enedis,

- D'autoriser Mme la Maire à signer la convention de servitudes avec Enedis, jointe en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Approuve** l'opération d'Enedis,

- **Autorise** Mme la Maire à signer la convention de servitudes avec Enedis, jointe en annexe.

3. Amélioration du réseau téléphonique BOUYGUES TELECOM rue des Delles :

BOUYGUES TELECOM envisage la pose d'un fourreau de 3 ml en souterrain afin d'assurer l'alimentation de l'antenne Bouygues Télécom, sur la parcelle AO 579 (domaine public) pour alimenter les antennes parcelle AO 580 (rue des Delles)

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'opération de BOUYGUES TELECOM,

- D'autoriser Mme la Maire à signer avec la convention de servitudes avec BOUYGUES TELECOM, jointe en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Approuve** l'opération de BOUYGUES TELECOM,

- **Autorise** Mme la Maire à signer avec la convention de servitudes avec BOUYGUES TELECOM, jointe en annexe.

Sujet présenté par Mme Isabelle LE SAINT.
M. Dominique TAILLEBOIS : « C'est à la charge de Bouygues ? »
Mme la Maire et Mme Isabelle LE SAINT : « Tout à fait »
Mme Annick GRINGORE : « J'aurais aimé une petite carte. »
Mme la Maire : « Là, c'est un terrain communal. »
« Il est important qu'il y ait une couverture du territoire. »
Mme la Maire : « Toutes les semaines, il y a des coupures énormes sur le secteur de Kairon. L'antenne fera environ 25 m de hauteur. »

4. Créations d'emplois saisonniers 2023 :

Madame la Maire indique qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

D'autre part, au terme de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La commune se trouve confrontée chaque été à des besoins de personnel saisonnier. Mme la Maire propose à l'assemblée de recruter pour ces besoins saisonniers, des agents non-titulaires pour exercer des fonctions.

- Pour l'activité de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant l'été,
- Pour les services techniques municipaux (pour l'augmentation de l'activité), d'entretien des espaces verts, de la voirie, des digues et des bâtiments communaux, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De recruter dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers précités, des agents non-titulaires correspondant aux grades suivants :

    1. Adjoints techniques territoriaux à temps complet :
        a. 2 agents en juin
        b. 4 agents en juillet
        c. 4 agents en août

    2. Adjoints territoriaux d'animation :
        a. 4 agents du 10 juillet au 6 août
        b. 4 agents du 7 août au 3 septembre

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

3. Adjoints administratifs territoriaux (ATPM pour la police municipale)
    a. 1 agent du 3 juin au 11 septembre

4. Adjoints territoriaux de restauration scolaire :
    a. 1 agent du 10 juillet au 28 juillet 2023

5. Adjoints du patrimoine territoriaux :
    a. 1 agent en juillet et août

➔ Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités
➔ Dit que la rémunération de ces agents non-titulaires s'effectuera sur la base du 1er échelon du 1er grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence,
➔ Autorise en conséquence, Mme la Maire, à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
➔ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non-titulaires sont prévus d'être inscrits au budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Recrute** dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers précités, des agents non-titulaires correspondant aux grades suivants :

1. Adjoints techniques territoriaux à temps complet :
    a. 2 agents en juin
    b. 4 agents en juillet
    c. 4 agents en août

2. Adjoints territoriaux d'animation :
    a. 4 agents du 10 juillet au 6 août
    b. 4 agents du 7 août au 3 septembre

3. Adjoints administratifs territoriaux (ATPM pour la police municipale)
    a. 1 agent du 3 juin au 11 septembre

4. Adjoints territoriaux de restauration scolaire :
    a. 1 agent du 10 juillet au 28 juillet 2023

5. Adjoints du patrimoine territoriaux :
    a. 1 agent en juillet et août

➔ Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités
➔ Dit que la rémunération de ces agents non-titulaires s'effectuera sur la base du 1er échelon du 1er grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence,
➔ Autorise en conséquence, Mme la Maire, à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
➔ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non-titulaires sont prévus d'être inscrits au budget primitif 2023.

Mme la Maire donne la parole à E. PIEDNOIR.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

Nouvelle version sur table.

M. Emmanuel PIEDNOIR : « 1er échelon, 1er grade ».

Mme Annick GRINGORE : « Sommes-nous toujours sur la base d'1 mois sur 2 ? »

Mme la Maire : « Oui, et sur une durée de 2 ans. En 2022, il y a eu une exception (un jeune pour les services techniques car il n'y avait personne d'autre). »

« Pour le service « animation » : peu de CV arrivés en mairie : être majeur et éventuellement avoir le BAFA. Si pas suffisamment de personnes postulent, on peut reprendre des gens. »

Mme la Maire : « Toutes les mairies du coin cherchent et ont du mal à trouver. »

Mme Isabelle LE SAINT : « Août est un problème car les jeunes reprennent très vite leurs études. Faire la publicité autour de vous, pour remplacer également les gens qui partent en congés. 2023 est une année forte en animations et en manifestations. »

Mme Sylvie GATE : « Le problème du recrutement pose question. De plus, le BAFA a un coût. Voir avec le CCAS si possibilité d'aider les jeunes à ce niveau. »

Mme Françoise PACEY GASPARI : « Ce n'est pas simple. L'idée est de réussir à fidéliser les jeunes qui font leur BAFA et les accompagner (au niveau de GTM). »

Précision de F. PACEY GASPARI concernant les Adjoints territoriaux d'animation : 3 agents pour les enfants jusqu'à 12 ans, 1 agent pour les adolescents. L'ALSH sera accueilli sur le groupe scolaire A. Frank.

M. Emmanuel PIEDNOIR : « A partir du moment où il y a un certain nombre de personnes titulaires, on peut accueillir jusqu'à 25 % de personnes n'ayant pas le BAFA. »

Précision de J.M. POUILHE concernant les Adjoints du patrimoine territoriaux : pour la médiathèque, le départ de Marie-Claude CUQUEMELLE sera effectif la semaine prochaine. Elle sera remplacée au 1er juillet 2023. Embauche d'un agent pour cet été, pour couvrir également les congés des agents de la médiathèque.

Mme Sylvie GATE : « Dans la tête des Saint-Pairais, c'est 2 ans et pas +, alors qu'ils pourraient peut-être postuler. »

Mme la Maire : « Si on ne trouve pas, revenir vers des jeunes qui ont déjà travaillé pour nous. »

FINANCES :

1. Fixation des taux d'imposition 2023 :

Les taux d'imposition n'ont pas augmenté depuis 2012.

Toutefois, en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 du 29 décembre 2019 entrant en vigueur en 2021, les communes n'ont plus à voter le taux de la taxe d'habitation qui revient à l'Etat (mais compensation au niveau de 2019) mais en revanche elles ont encore à fixer le taux du foncier bâti et non-bâti.

Au vu des propositions de Madame la Maire de ne pas augmenter cette année les taux des taxes locales conformément au Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- De fixer comme suit les taux des taxes locales pour l'exercice 2023 :
    - Foncier bâti : 46.67 %
    - Foncier non-bâti : 32.64 %

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Fixe** comme suit les taux des taxes locales pour l'exercice 2023 :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

- Foncier bâti : 46.67 %
- Foncier non-bâti : 32.64 %

2. Admission en non-valeur et créances éteintes :

Depuis le 1er janvier 2012, le compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » est subdivisé de la manière suivante :

6542 – Créances éteintes
6541 – Créances admises en non-valeur

Le compte 6542, enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la Collectivité. Elles s'élèvent à 0 €.

Le compte 6541, enregistre quant à lui, des créances admises en non-valeur d'un montant de 746.30 €.

Le mandataire judiciaire du débiteur a fait part de l'irrécouvrabilité totale et définitive de la créance.

Considérant qu'il n'y a aucune perspective d'évolution positive de la situation financière du débiteur envisageable à court et moyen terme, il est proposé au Conseil Municipal :

- Sur le compte 6542, de prendre acte de créances éteintes pour un montant total de 0 €,

- Sur le compte 6541, de prendre acte de créances admises en non-valeur pour un montant total de 746.30 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Prend acte des créances éteintes pour le montant total de 746.30 € sur le compte 6541.

Mme la Maire donne la parole à R. LERIQUIER.
Mme Annick GRINGORE demande à quoi correspond le compte 6541.
M. Rémi LERIQUIER indique que la principale créance est « Manche Numérique : l'occupation de domaine public n'a jamais été payée. Le reste : petites sommes de cantine. »
M. Daniel LECHAPELAIN : « Manche Numérique n'a jamais payé ? »
M. Rémi LERIQUIER : « Cela date de 2016. »

3. Approbation du compte de gestion 2022 :

Le Conseil Municipal s'est réuni pour examiner le compte de gestion dressé par le Trésorier principal et constate la régularité du compte de gestion.

Après présentation en commission des finances et du suivi du budget du 13 mars 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

- D'adopter le compte de gestion 2022 du Trésorier principal (budget principal) de Granville.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Adopte** le compte de gestion 2022 du Trésorier principal (budget principal) de Granville.

4. Approbation du compte administratif 2022 :

Le Conseil Municipal procède à la nomination du président de l'assemblée, conformément au code général des collectivités territoriales, Madame ROUMY, doyenne d'âge, prend la présidence de l'assemblée tandis que Madame la Maire se retire.

Le compte administratif 2022 de la ville sont est présenté par M. Rémi LERIQUIER, adjoint aux finances et au suivi du budget,

Après présentation à la commission des finances et du suivi du budget du 13 mars 2023,

Il est constaté que le compte administratif de la ville se présente comme suit et est conforme au compte de gestion.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal	6 524 760.12	6 820 962.28	2 419 887.51	1 979 850.63

- D'adopter le compte administratif 2022 :
    - Du budget principal de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer qui est conforme au compte de gestion

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Adopte** le compte administratif 2022 :
    - Du budget principal de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer qui est conforme au compte de gestion

5. Affectation des résultats 2022 :

Après présentation à la commission des finances et du suivi du budget en date du 13.03.2023.

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,
Et,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022,
Considérant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	Résultat Reporté CA	Virement	Résultat de	Restes à	Soldes	Chiffres à

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

	2021	à la SI	l'exercice 2022	2022	restes à réaliser	comptes pour l'affectation des résultats
Investissement	1 547 065.49		- 440 036.88	350957.00		1 107 028.61
Fonctionnement	1 370 358.99		296 202.16			1 666 561.15

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMUL AU 31.12.22	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (Ligne 002)	1 666 561.15
DEFICIT CUMUL AU 31.12.2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMUL AU 31.12.22	
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserve (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (Ligne 002)	1 666 561,15
DEFICIT CUMUL AU 31.12.2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	

6. Vote du Budget Primitif 2023 :

Après lecture du budget primitif 2023 de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, présenté par M. Rémi LERIQUIER, adjoint aux finances et du suivi du budget,

Vu la présentation en commission des finances et du suivi du budget du 13 mars 2023,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

- D'adopter le budget 2023, par chapitre, qui se décompose comme suit : BUDGET PRINCIPAL (tableau en annexe)

  - Section de fonctionnement
    Total dépenses et recettes 8 165 000.00 euros

  - Section d'investissement
    Total dépenses et recettes 4 871 550.00 euros

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 voix contre Mme GRINGORE, 4 abstentions Mme GATE, Mme ROUMY, M. TAILLEBOIS et M. LECHAPELAIN.)

- **Adopte** le budget 2023, par chapitre, qui se décompose comme suit : BUDGET PRINCIPAL (tableau en annexe)

  - Section de fonctionnement
    Total dépenses et recettes 8 165 000.00 euros

  - Section d'investissement
    Total dépenses et recettes 4 871 550.00 euros

7-Mise à jour d'une autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) n°2022-001 travaux mairie EFS :

Par délibération n°1381 du 25 mars 2022, le conseil municipal a adopté la création d'une autorisation de programme pour les travaux de la mairie EFS sous le numéro 2022-001 pour un montant de 700 000 euros avec des crédits de paiements étalés sur 3 ans (2022 à 2024).

La procédure des autorisations de programme permet la gestion pluriannuelle des investissements, elle se compose :
-AP : qui constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peut être révisées à tout moment par délibération ;
- CP : qui constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Après notification du marché « travaux mairie EFS » le conseil municipal a ajusté le montant de l'autorisation de programme à 700 000 euros par délibération n°1381 du 25 mars 2022.
Au vu de l'exécution du marché, il convient aujourd'hui de réviser le montant de l'autorisation de paiement sans toucher à la durée.

Libéllé AP/CP	Montant de l'autorisation de programme initiale	Montant de l'autorisation de programme	2022 Réalisé	2023	2024

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

		révisé			
Travaux de la mairie EFS opération 9002	700 000 €	765 000 €	5 334.58 €	700 000 €	59665.42 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider la mise à jour de AP/CE « travaux de mairie EFS » concernant le montant CP,

- De donner tous pouvoirs à Mme la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 voix contre Mme Gringore, 4 abstentions Mme GATE, Mme ROUMY, M. TAILLEBOIS et M. LECHAPELAIN).

- **Valide** la mise à jour de AP/CE « travaux de mairie EFS » concernant le montant CP,

- Donne tous pouvoirs à Mme la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Mme Annick GRINGORE : « Les travaux de la mairie n'ont pas commencé ? »
Mme Isabelle Le Saint : « Oui. Ils ont cassé. »
Mme Annick GRINGORE : « Durée des travaux ? »
Mme Isabelle Le Saint : « Jusqu'en novembre, disent les entreprises. »
Mme la Maire : « Les travaux de la mairie participent à faire des économies d'énergie. Opportunité pour ce bâtiment qui fait partie du patrimoine d'être isolé, agrandi pour accueillir les nouveaux services publics délivrés à la population. Travailler sur la rénovation et l'entretien de ce bâtiment qui n'était pas isolé partout et qui était vieillissant par certains côtés. Certes, c'était un coût, mais dans les années qui viennent il va falloir rénover un certain nombre de bâtiments qui sont vieillissants. »
Mme Annick GRINGORE : « Le Carmel n'attend qu'un nouveau projet. Dommage d'avoir dépensé beaucoup d'argent pour la mairie. »
Mme la Maire : « On ne sera jamais d'accord Annick. 2 EFS sur GTM : St-Pair a été retenue car nous sommes force de propositions. Services diversifiés. Les personnels de l'EFS font des bilans. Les demandes ont explosé. Cela fonctionne à plein. Les gens apprécient ce service. »
Mme Annick GRINGORE : « Je ne le nie pas. »
Mme la Maire : « On ne refait pas l'histoire. »
Mme Annick GRINGORE : « L'évolution du service public ne va pas dans mon sens. »
Mme la Maire évoque les retraites : sans l'EFS, beaucoup de gens seraient bien embêtés pour pouvoir monter leur dossier de retraite.
Mme Annie ROUMY : « Pouvons-nous espérer pouvoir faire cartes d'identité et passeports à St-Pair ? »
Mme la Maire : « Pourquoi pas ? Les délais ont augmenté à Gavray et à l'Agora. »

8. Comptabilisation de la provision EHPAD pour gros travaux et réparations :

Parmi les principes généraux de la comptabilité, le principe prudentiel implique de prévoir dans les dépenses de fonctionnement, la passation de provisions destinées à couvrir les dépenses relatives aux travaux et réparations nécessaires d'un bâtiment.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

Lors de la préparation budgétaire 2023 la Commune de Saint Pair sur mer a souhaité provisionner un montant annuel de 60 000 euros afin de faire face aux gros travaux et réparations concernant l'EHPAD.

Il est donc proposé au conseil municipal de constituer une provision pour grosses réparations et travaux à hauteur de 60 000 euros concernant l'EHPAD.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2023 de la Commune de Saint Pair sur mer, l'écriture comptable sera la suivante :

Dépense de fonctionnement : Chapitre 68 Imputation 6816 montant 60 000 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Adopte** l'écriture comptable suivante :

Dépense de fonctionnement : Chapitre 68 Imputation 6816 montant 60 000 €.

9. Rétrocession concession cimetière de Kairon

Vu, la Commission des Finances et du suivi du budget du 13.03.2023,

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que M. VASSEUR Michel a fait l'acquisition le 06 novembre 2012 d'un emplacement « colombarium » au cimetière de Kairon, situé (KA-C2-0004 BAS) pour une durée de 30 ans pour un montant de 300 euros.

Or, il s'avère que pour des raisons personnelles, et suite au changement d'avis de son beau-frère M. LAIGNEAU Bernard pour lequel il avait acheté cet emplacement et qui ne souhaite plus être crématisé, M. VASSEUR Michel a informé Madame la Maire par courrier en date du 28 février 2023, son intention de demander la rétrocession de cet emplacement.

Il a été dressé le 07 mars 2023 entre M. VASSEUR Michel et Madame la Maire de SAINT PAIR SUR MER, un acte de rétrocession de concession « case colombarium » précisant qu'il déclare purement et simplement rétrocéder cet emplacement vide de tout corps à la Ville de SAINT PAIR SUR MER pour qu'elle puisse en disposer comme bon lui semblera à la date du 07 mars 2023.

Il faut par conséquent rembourser M. VASSEUR Michel de la somme de 190 euros correspondant aux 19 années pleines restantes.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **Rembourse M. VASSEUR Michel de la somme de 190 euros correspondant aux 19 années pleines restantes.**

AFFAIRES DIVERSES :

1. Contrats et Conventions :

Madame la Maire informe le Conseil Municipal des contrats et conventions :

OBJET	SIGNE AVEC	SIGNE PAR MME LA MAIRE	RECETTES	DEPENSES
Convention relative au recours à des prestations de services pour l'année 2023	OSE Granville	06.01.2023		Prix horaire : 24 € TTC
Convention utilisation salle polyvalente « Michel Fraboulet »	Direction Nationale des Garde-Côtes des Douanes	09.01.2023	60 € par demi-journée	
Convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles	Air Liquide	06.01.2023		735.72 € TTC
Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service « Animation locale » Du 01/01/2023 au 31/12/2026	CAF de la Manche	06.02.2023		

2. Affaires diverses :

→ La municipalité a rencontré le Maire de St-Aubin-des-Préaux avec l'un de ses Adjoints, avec M. EYCHENNE. Dans le cadre de GTM, avait été présenté l'état des lieux de ce qui a été répertorié sur le territoire en termes de haies, et de l'intérêt de créer une commission « haie bocage » sur la commune ou en regroupant plusieurs communes. St-Planchers s'est rapprochée de Anctoville-sur-Boscq ; St-Aubin-des-Préaux et St-Pierre-Langers avec St-Pair pour la création de la commission « haies bocagères » sur notre territoire.
Mme la Maire : « avis partagés. Certains élus ne se sentent pas à donner leur avis sur d'autres territoires. Dans la commission : 50 % d'élus et 50 % d'agriculteurs. Création soumise sans doute au prochain Conseil Municipal. »
Mme la Maire demande à la minorité qui est intéressé pour faire partie de cette commission.
M. Daniel LECHAPELAIN : « M. DOLO m'avait interrogé à ce sujet. »
Mme Sophie PACARY : a noté que D. LECHAPELAIN acceptait.
Mme la Maire : « C'est un vrai enjeu. Ce qui est intéressant, c'est que GTM accompagne les collectivités sur les « problèmes » qui pourraient se présenter (apporte des précisions, apport au niveau juridique, méthodologie sur l'entretien des haies, etc). Pertinence d'en faire une : avec les

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

2 autres communes ou sur la seule commune ? St-Aubin est fortement intéressée pour que l'on se rapproche. »
Proposition de la minorité : D. LECHAPELAIN titulaire et D. TAILLEBOIS suppléant.
M. Daniel LECHAPELAIN : « Travailler petit dans son coin ne sert à rien. »
Mme Sylvie GATE : « Les professionnels seront contactés comment ? »
Mme la Maire : « Les 3 maires vont se rapprocher des professionnels. »
Mme Sylvie GATE : « Pour motiver les professionnels, il faut les informer et présenter les enjeux. »

➔ **Mme la Maire informe :** La Ville de St-Pair a reçu la Marianne du civisme (trophée remis par les anciens maires de la Manche), car les Saint-Pairais sont de bons votants (pour les communes de la Manche de + de 3 500 habitants, c'est St-Pair qui a le mieux voté). St-Pair félicite les St-Pairais (69 % de votants). Remise de la Marianne par Jacky ROBIOLLE. Honneur pour Mme la Maire qui félicite les Saint-Pairais.

→ Mme Françoise PACEY-GASPARI : collecte de l'épicerie sociale : si vous pouvez participer les 7 et 8 avril. Difficultés à trouver des bénévoles.
Mme Sylvie GATE : à titre d'information au sujet de l'épicerie sociale : il y a un atelier pour la cuisine, dans le bâtiment de l'ex banque du meuble. Coût : 86 000 €. Différentes subventions reçues (95 % du coût total) ce qui bénéficie à tous les usagers de l'épicerie sociale qui sont de plus en plus nombreux.
« Pour les dates de collecte, on fait en fonction des enseignes. »
Mme Annie ROUMY : « Cela fonctionne bien à St-Pair. »
Mme Sylvie GATE : « Il ne faut pas hésiter à solliciter les familles bénéficiaires. »
Mme la Maire : « Cela a été fait. »

➔ **Mme Sylvie GATE** : « Les élus auront-ils un retour par rapport à l'audit ? »
Mme la Maire indique qu'ils sont dans la 2e phase du diagnostic. Il va y avoir une rencontre avec le Cabinet en avril, avec tous les agents de la Ville et les élus : actions à mettre en place. Ensuite, dans la mise en œuvre de ces actions au niveau de l'audit. Tant qu'on n'a pas partagé les priorités avec les personnels. Mme la Maire ne peut pas communiquer sur les retours qu'elle a eus jusqu'à maintenant. Il y a un comité de pilotage composé d'élus et de personnels. Donner le temps au temps. Le cabinet d'audit ne souhaite pas que la communication se fasse à l'extérieur.
Mme Sylvie GATE : « La commission du personnel ne se réunit pas ? »
Mme la Maire : volonté de Mme la Maire de communiquer une fois que les priorités sont définies.
Mme Sylvie GATE regrette de ne pas être informée.
A. LE JOSSIC : suit les préconisations du cabinet d'audit.
Mme Sylvie GATE a des informations.
Mme la Maire : « Informations ou rumeurs ? »
Mme Annick GRINGORE : « Aucun membre de la minorité n'a été convié au COPIL. »
Mme la Maire : « La composition du comité de pilotage a été définie par le cabinet d'audit. »
Mme Annie ROUMY : « Pas normal. »
Mme la Maire : « Pour le moment, c'est bien la préconisation. Il faut donner du temps au temps. On construit ensemble la réorganisation de ce qu'il y a à réorganiser pour le fonctionnement global de la collectivité et cela se respecte. J'entends parfaitement ce que la minorité dit sur le regret de ne pas faire partie du COPIL. La municipalité a suivi les préconisations des professionnels. »
Mme Sylvie GATE : « Ce sont eux qui ont préconisé de ne pas prendre d'élus de la minorité ? »
Mme la Maire : « Ils ont nommé les élus qu'ils ont jugé utiles pour faire partie du comité de pilotage. Le comité de pilotage est un nombre restreint. »

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1505-DE

Mme Sylvie GATE : « Je ne suis pas convaincue. »
Mme La Maire : « Mon habitude n'est pas la langue de bois ». Est en relation de confiance avec les gens avec lesquels elle travaille, avec les élus. « Le cabinet d'audit a compétence ». Mme la Maire n'est pas professionnelle de l'audit. Elle suit les préconisations du cabinet.
Mme Sylvie GATE : « On pourrait avoir un compte-rendu de ce cabinet d'audit. On a eu des informations sur ce qu'il se passait en mairie. On souhaiterait des éléments. »
Mme la Maire : « Une fois les priorités à venir connues, cela pourra se faire. Ce n'est pas une question d'avoir à cacher quelque chose. »
Mme Sylvie GATE : « On peut se poser la question. C'est malsain. »
Mme la Maire : « C'est le cabinet qui pilote. »
Mme Julie KESHVADI : « Ce sont des gens extérieurs. »
Mme la Maire fait confiance au cabinet d'audit. Elle pense que le travail qui est fait est d'excellente qualité.
Mme Sylvie GATE : « Aucun membre de la minorité n'en doute mais la méthode surprend. »
Mme Laurence LEFEVRE : « Les élus au courant sont ceux qui font partie du COPIL. »
M. Alain CHARBONNEL : « L'intérêt de l'audit est d'être complètement indépendant. »
Mme Sylvie GATE souhaiterait quelques informations.
Mme la Maire : « Pour le moment, nous n'en n'avons pas. »
Mme Annie ROUMY : « Etes-vous sûrs que le personnel le vit bien ? »
Mme la Maire ne peut pas se prononcer au nom des personnels. Elle constate que le travail avance bien et c'est un travail de très haute qualité. Elle a entendu ce que la minorité a dit. **Mme la Maire** : « On fait confiance. »
Mme Christelle LEPROVOST : « Beaucoup de membres de la majorité ne sont pas au courant. »
Mme Sylvie GATE : « Permettez-moi d'en douter. »
Mme Christelle LEPROVOST : « Traite-moi de menteuse. »
Mme la Maire : « Cela ne filtre pas pour le moment. Ce sera partagé le moment venu. »
Mme Annie ROUMY : « Autour de la table, certaines personnes font partie de ce COPIL. »
Mme Julie KESHVADI : « 3 personnes. On attend nous aussi. »

➔ **M. Jean-Michel POUILHE** : « Le 18 mai, M. HANAK revient pour la fête de la Rose, place de l'Eglise. On va baptiser une rose au nom de St-Pair s/Mer. Mme la Maire va être la marraine. »

Mme Sylvie GATE s'excuse de ne pouvoir être présente.

➔ **M. Daniel LECHAPELAIN** : « où en est-on de l'étude de la place Charles de Gaulle ? »
Mme la Maire : « C'est la place Marland qui a été priorisée. La place de Gaulle a été refaite il y a 20 ans. Ce n'était pas une priorité. La municipalité est partie sur la réhabilitation de la place Marland. »

La séance s'est levée à 22h30

La Maire,

Annaïg LE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1506-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001506 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Procès-verbal du Conseil Municipal du 4.04.2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2023 :

Le Conseil Municipal,

- **Adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 avril 2023.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

VILLE DE SAINT PAIR SUR MER (Manche)

Annaig LE JOSSIC

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1506-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 avril 2023 à 18 heures 00

Date de la convocation :
29 mars deux mille vingt-trois

L'an 2023, le 04 du mois de avril, à 18 heures 00,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, M. Rémi LERIQUIER, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, Mme Julie KESHVADI, M. Alain CHARBONNEL, Mme Annabel DARTHENAY, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, Mme Clélia JARNIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Christelle LEPROVOST, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, Mme Annick GRINGORE, M. Daniel LECHAPELAIN .

Ont donné procuration : Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à Mme Isabelle LE SAINT (1ère adjointe), Mme Laurence LEFEVRE donne pouvoir à M. Rémi LERIQUIER (2ème adjoint), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Annick GRINGORE (Conseillère Municipale), M. Gilles TOURMENTE donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale) .

Absents : M. Jérémy DURIER

Secrétaire de séance : M. Rémi LERIQUIER

ORDRE DU JOUR :

1 - Vote du taux de la Taxe Habitation pour l'année 2023.
2 - Subvention exceptionnelle.
3 - Affaires diverses.

Mme la Maire ouvre la séance à 18h

1. Vote du taux de la Taxe Habitation pour l'année 2023

Depuis 2020, le taux de la TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1506-DE

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir le taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de le porter à :

TH : 13.61 % (*taux voté en 2019*)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- De maintenir le taux d'imposition pour l'année 2023 de 13.61 % comme voté en 2019.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Maintient le taux d'imposition pour l'année 2023 de 13.61 % comme voté en 2019.

2. Subvention exceptionnelle :

Les classes de l'école élémentaire Anne Frank ont participés à une immersion de la langue anglaise d'une durée de 3 jours (19/01, 3/02 et 10/02/2023), au château de la Baudonnière.

Le coût total de la sortie est de 4 770 €, soit 30 € par élève.

Celle-ci est financé par la commune à hauteur de 1 500 € et validée en conseil d'école du 29.09.2022. Le reste de la facture soit 3 270 € est financé par l'association La Récré APE et la Coopérative.

Il est demandé au Conseil Municipal de voter une subvention exceptionnelle de 1 500 €, afin de régler la facture à OCCE 50 coopérative scolaire (école élémentaire Anne Frank).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- Accord une subvention exceptionnelle de 1 500 €, afin de régler la facture à OCCE 50 coopérative scolaire (école élémentaire Anne Frank).

La séance est levée à 18h12

La Maire,

Annaïg LE JOS[illegible]

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1507-DE

République Française

VILLE DE SAINT-PAIR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU conseil municipal
N°001507 du 03 juillet 2023

Le Maire de Saint-Pair-Sur-Mer certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le // et que la convocation avait été envoyée le 22/06/2023.

Objet :

Contrats et Conventions

L'an deux mille vingt-trois, le trois du mois de juillet, à 18 heures 30, le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Etaient présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Isabelle LE SAINT, Mme Marlène LEBASLE, M. Sébastien DOLO, M. Emmanuel PIEDNOIR, Mme Françoise PACEY-GASPARI, M. Jean-Michel POUILHE, M. Alain CHARBONNEL, M. Pascal DOUBLET, M. Thomas DI MAMBRO, M. Jérémy DURIER, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Sylvie GATE, Mme Annie ROUMY, M. Daniel LECHAPELAIN (arrivé à 18h46)

Etaient représentés : M. Rémi LERIQUIER donne pouvoir à M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), Mme Sophie PACARY donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), Mme Julie KESHVADI donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Annabel DARTHENAY donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Maxence MARMIEYSSE donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Walter LEBOURG donne pouvoir à M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Christelle LEPROVOST donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS donne pouvoir à Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annick GRINGORE donne pouvoir à Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale)

Etaient absents : Mme Clélia JARNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Gilles TOURMENTE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

Contrats et Conventions :

Madame la Maire informe le Conseil Municipal des contrats et conventions :

OBJET	SIGNE AVEC	SIGNE PAR MME LA MAIRE	RECETTES	DEPENSES
Convention de partenariat visant à la mise en œuvre de la candidature au label Ville et Pays d'Art et d'Histoire Granville Pays de l'Estran	Ville de Granville, Carolles, Jullouville	17.05.2023		10 861 € par an
Convention de reversements d'une part communale de taxe d'aménagement	Communauté de Communes Granville Terre et Mer	04.10.2022		1 % du produit de la taxe d'aménagement

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 050-215005323-20230703-1507-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

La Maire

Annaig LE JOSSIC